

BVGer E-1519/2009 vom 9. März 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1519_2009

FR: TAF E-1519/2009 du 9 mars 2012

IT: TAF E-1519/2009 del 9 marzo 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'ODM a relevé plusieurs incohérences dans le récit du recourant. Il a en particulier retenu que celui-ci avait dit, lors de son audition sommaire, qu'il était retourné au village avec son amie, alors que, selon ses déclarations ultérieures, il y serait rentré seul, tandis que son amie y aurait été emmenée par ses parents ("pièce A11 p. 11", selon l'indication figurant dans la décision entreprise). L'ODM a également souligné que l'intéressé n'avait pas été constant sur la date à laquelle il avait quitté Kaboul pour retourner chez ses parents, ni s'agissant de la durée de son séjour au village (sept à huit jours selon la version donnée au CEP, deux nuits selon ses déclarations ultérieures) et enfin qu'il avait donné des versions divergentes quant à la date et aux circonstances du décès de son amie (qui se serait suicidée le 21 janvier 2007, selon le récit fait au CEP ou dont il n'aurait pas su exactement, selon ses déclarations ultérieures, si elle avait été tuée par sa famille ou si elle s'était suicidée, entre le 30 janvier et le 4 février 2007).

E. 3.2

Le recourant s'attache dans son recours à contester cette argumentation. Il relève que la pièce A11 citée par l'ODM est, selon l'index du dossier, une pièce interne qui ne comporte qu'une page. Il nie en outre avoir affirmé être retourné au village accompagné de son amie. Il soutient enfin ne pas s'être contredit sur les circonstances du décès de cette dernière, mais avoir voulu exprimer que celle-ci s'était suicidée parce qu'elle savait que sa famille la tuerait. Il soutient pour le reste qu'il était particulièrement fatigué par l'audition qui a duré plus de huit heures et que cela explique certaines imprécisions dans son récit.

E. 3.3

S'agissant de la citation de l'ODM concernant la pièce A11, le Tribunal observe à titre préliminaire qu'il s'agit à l'évidence d'un lapsus de l'ODM, que ce dernier se référait au procès-verbal de l'audition sur les motifs et donc à la pièce A18 (p. 7) et non A11 et qu'il était aisé pour le recourant de le comprendre. En conséquence, il ne s'impose pas de donner au recourant l'occasion de se déterminer sur ce point, d'autant qu'il a, de toute façon, déjà été appelé à s'expliquer sur cette divergence lors de l'audition sur les motifs. Cela dit, même sans s'arrêter à cette contradiction précise, ni aux divergences de dates relevées par l'ODM et contestées par l'intéressé, force est de constater que le récit du recourant est par trop dépourvu de logique, de constance et de cohérence pour convaincre. Il évolue en outre au gré des étapes de procédure, confirmant l'impression que le recourant l'adapte en fonction des remarques de l'auditeur, des arguments de l'ODM et des explications requises par le Tribunal en rapport avec les moyens de preuve fournis. Tout d'abord, et comme l'a relevé l'ODM, il est difficile de croire, vu le contexte social du pays et l'attitude de la population et des autorités religieuses concernant les relations sexuelles hors mariage, que le recourant ait choisi de rentrer au village, alors qu'une partie de la famille de la jeune fille, résidant à Kaboul, aurait déjà été mise au courant de sa faute, qu'il pouvait en conséquence se douter que la nouvelle parviendrait très vite au village, et qu'il aurait déjà rencontré des problèmes en 2005 avec l'imam de B. _____ dans le cadre de son projet d'alphabétisation, ainsi qu'avec le chef de la milice de district, qu'il avait publiquement critiqué. Ensuite, les allégués du recourant concernant le rôle du père de son amie ne sont pas constants. Selon son audition au CEP, son amie aurait quitté Kaboul pour se rendre au village parce qu'à Kaboul elle avait des parents qui voulaient déposer plainte contre elle auprès de la police des mœurs (cf. pv p. 7). Lors de cette audition, le recourant n'a pas parlé de la présence du père de C. _____ au village, ni de l'attitude de celui-ci en particulier. Lors de l'audition sur

ses motifs en revanche, il a déclaré que les membres de la famille de C. _____ résidant à Kaboul avaient déposé plainte dans cette ville, tandis que de son côté le père de celle-ci avait déposé plainte au village (cf. p. 9-10 Q. 82-86). Il a également déclaré que le père de C. _____ était allé, avant que lui-même n'arrive au village depuis Kaboul, trouver son propre père avec les "barbes blanches", et qu'il avait déposé plainte contre lui et que la police était venue le chercher à son domicile. Même si l'audition au CEP n'a pas pour but premier l'explicitation des motifs d'asile, le recourant aurait forcément dû évoquer la présence du père de C. _____ au village, sa visite au domicile paternel et la plainte déposée contre lui, d'autant qu'il a fait d'assez longues déclarations sur ses motifs lors de cette audition et qu'il s'agit d'éléments essentiels de son récit (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 3 p.11ss). Il est patent par ailleurs que ses déclarations concernant le sort de son amie et la manière dont il en aurait été informé sont particulièrement confuses (cf. Q. 98 à 108 p. 11), tout comme celles relatives à la plainte déposée contre son propre père par le père de son amie (cf. Q. 127-128). Pour étayer ses dires, le recourant a fourni, au stade du recours, des documents censés établir l'existence d'une plainte contre lui et de recherches policières à son encontre. Comme l'a relevé à juste titre l'ODM, ces moyens ne sont pas d'une valeur probante suffisante pour être de nature à contrebalancer les doutes émis sur la base d'indices nombreux et forts d'in vraisemblance relevés dans ses déclarations. Par ailleurs, force est de constater que les explications du recourant concernant la manière dont il aurait pu parvenir en possession de ces documents sont contradictoires. Il a d'abord soutenu, dans sa lettre du 25 mars 2009, que ceux-ci avaient été délivrés à son père, puis remis après la mort de ce dernier par sa mère à un de ses amis avant d'affirmer dans sa réplique, au vu des objections de l'ODM, que les documents avaient été remis par l'imam à sa mère, puisque sa fuite avait "résolu" l'ordre d'arrestation à son encontre. Pareilles explications apparaissent à l'évidence controuvées.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a retenu que les faits allégués par le recourant concernant les risques qu'il courrait en raison de sa relation avec C. _____ n'avaient pas été rendus vraisemblables. S'agissant de ses déclarations concernant l'association qu'il aurait fondée, il suffit de relever que les faits remonteraient à l'époque où le recourant était encore au gymnase et qu'il a affirmé avoir dissous son association avant de partir à Kaboul pour l'Université. Aussi, même si ces faits étaient vraisemblables et lui vaudraient encore la méfiance, voire l'hostilité de l'imam local, ils ne sont pas de nature à eux seuls à constituer des indices d'une crainte objectivement fondée de subir des préjudices déterminants en matière d'asile.

E. 3.5

Enfin, comme l'a relevé l'ODM, le fait que le recourant n'a pas dit la vérité sur son voyage permet de douter de sa crédibilité. Certes, il explique dans son recours avoir eu peur d'être renvoyé en Belgique et de là en Grèce, avec le risque de ne pas y bénéficier d'une procédure d'asile correcte et d'être refoulé vers la Turquie. Cette crainte ne suffit cependant pas à expliquer la confusion de ses explications lors de l'audition, où il a modifié constamment ses dires en fonction des remarques de l'auditrice. Même si ce point n'est pas, à lui seul, déterminant, il constitue un élément de plus pour conclure que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait quitté son pays pour les motifs et dans les circonstances alléguées.

E. 3.6

Au vu de ce qui précède, la décision de l'ODM, du 30 janvier 2009, apparaît bien fondée en tant qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié du recourant et rejette sa demande d'asile. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Par décision du 28 juillet 2011, l'ODM a reconsidéré partiellement sa décision du 30 janvier 2009, annulé les points 4 et 5 du dispositif et mis l'intéressé au bénéfice d'une admission provisoire. Le recours est en conséquence devenu sans objet sur ces points. 6.1. Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 6.2. Toutefois, vu l'attestation d'indigence produite par courrier du 19 mars 2009 et le fait que les conclusions du recours ne pouvaient être considérées comme, d'emblée, vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle est admise (art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il est renoncé à la perception des frais de procédure. 6.3. Le recourant a eu partiellement gain de cause suite à la reconsidération partielle par l'ODM de la décision attaquée. Il n'y a pas cependant pas lieu de lui accorder des dépens partiels, dès lors qu'il n'était pas représenté et que la procédure n'est pas réputée lui avoir causé des frais relativement élevés, au sens de l'art. 64 al. 1 PA. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.